Références : SG/LD/SL-2023318
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC LA SARL « LA FERME DE TILIGOLO »

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la SARL « LA FERME DE TILIGOLO », représentée par Messieurs Estenoza Tonio et Boiteau Vincent, Co-Gérants, La Gaudrière 79150 Saint Maurice Etusson, pour la représentation d'un spectacle intitulé « *la Ferme de Tiligolo et ses mini-spectacles* », le 16 novembre 2023, salle des Calandres, pour un montant de 493€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la SARL « LA FERME DE TILIGOLO », La Gaudrière 79150 Saint Maurice Etusson.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231113-2023318-AU
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023